

N° 25.53 : Convention de mise à disposition gratuite d'un terrain pour éco pâturage au profit de [REDACTED]

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122.22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Commune de Renaison est propriétaire de terrains situés au 154 rue des sports à Renaison et qu'il est nécessaire de les entretenir ;

Considérant que la Commune a rencontré [REDACTED] pour la mise à disposition gratuite des terrains pour leur entretien en éco pâturage ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de mise à disposition de terrains situés sur les parcelles Section AY n° 20, 140 et 141 avec [REDACTED] pour de l'éco pâturage. Le pâturage sera réalisé avec des moutons qui resteront toute l'année.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature. Elle est renouvelable tacitement chaque année sans pouvoir excéder 10 ans.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, l'intervention permettant d'assurer la conservation et l'entretien du terrain.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 16 décembre 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201824-20251216-433-AU

Accusé certifié envoyé

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 4 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.